

N° 270

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à inclure les bureaux d'aide sociale parmi les bénéficiaires
du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges BERCHET, Charles BEAUPETIT,
Bernard LEGRAND,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 énumère les bénéficiaires du fonds d'équipement des collectivités locales, devenu le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Les bureaux d'aide sociale ne sont pas mentionnés à l'article 54 de la loi de finances pour 1977.

Or ces organismes, qui sont des établissements publics communaux, ne disposent, en général, que de très peu de revenus.

Ces derniers, lorsqu'ils existent, complétés par des subventions communales, sont toujours affectés à des œuvres d'aide sociale.

Il serait hautement souhaitable que les bureaux d'aide sociale puissent bénéficier de la « récupération de la taxe sur la valeur ajoutée » sur les travaux qu'ils effectuent.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les bureaux d'aide sociale sont ajoutés à la liste des bénéficiaires du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée énumérés par l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et à l'article 66 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.